

<b>REGLEMENT DE COLLECTE</b> <b>Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois</b>
---

## **I- Dispositions générales**

**L'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales** (créé par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) permet à l'établissement compétent en matière de collecte des déchets de rédiger un règlement.

La rédaction de ce règlement permet ainsi à la collectivité d'établir clairement les limites et le cadre de son intervention ainsi que de fixer les droits et devoirs des usagers.

Conformément, à **l'article L.541-3 I du Code de l'environnement**, les maires des communes membres sont toutefois compétents au titre de la police spéciale des déchets.

Schématiquement, le maire peut intervenir sur ce fondement quand des déchets sont purement et simplement abandonnés (décharges sauvages) mais aussi quand ils sont déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du Code de l'Environnement, ainsi qu'au règlement sanitaire départemental.

### **Le contrevenant risque deux séries de sanction qui sont cumulables :**

- D'une part, le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente est en effet passible d'une contravention de deuxième classe aux termes de l'Article R.632-1 du Code pénal.

- D'autre part, les frais engagés par la commune dans ses opérations de recherche des responsables, de remise en état des ouvrages et d'évacuation des déchets peuvent être mis à la charge du contrevenant.

## **II- Objet du règlement :**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés, pratiqués sur le territoire de la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois (CCT).

**Ces dispositions s'appliquent à toutes personnes physique ou morales (administrés, professionnels, administrations, collectivités, associations...) occupant une propriété bâtie ou non bâtie (fixe ou mobile) en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la présente collectivité.** *Elles traduisent l'application du règlement sanitaire départemental, du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ainsi que les lois, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national.*

**Les déchets concernés par le présent règlement concernent :**

### **Les déchets ménagers et assimilés :**

#### **1- Définition :**

▫ **La collecte des ordures ménagères résiduelles** : ensemble des déchets produits par l'activité domestique quotidienne des ménages (tous les déchets qui proviennent de la séparation des aliments et du nettoyage des habitations et bureaux, les balayures et résidus divers)

▫ **La collecte des déchets assimilés** : sont considérés comme « assimilés » tous déchets dont la nature est identique à celle des ordures ménagères mais produit par une activité professionnelle (commerçants, artisans...), et dont la production de déchets n'excède pas 1200 L par semaine.

Ainsi, le Conseil Communautaire, par sa délibération du 26 février 2004 a décidé d'instaurer le principe de la **redevance spéciale**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, et de l'appliquer à l'ensemble des établissements qui produisent plus de 1200 L de déchets par semaine ou bénéficiant de collectes quasi-quotidiennes.

Le coût de cette prestation par litre de déchets ménagers collectés, est fixé par délibération annuel du Conseil Communautaire, tient compte du nombre de litres de déchets collectés, de la fréquence de collecte hebdomadaire, et de la périodicité.

**RAPPEL Article L541-2 du code de l'environnement** : « Toute personne qui produit ou détient des déchets (....) est tenue d'en assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets. L'élimination des déchets comporte des opérations de collecte, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ».

**Tout usager ayant déposé au sol des déchets, de quelque sorte, pourra être verbalisé au titre du dépôt sauvage entraînant une contravention de 2ème ou 5ème classe.**

## **2- Déchets exclus de la collecte des ordures ménagères :** « Refus de collecte »

▫ **Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir** aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les agents chargés de la collecte des déchets, de constituer des dangers ou impossibilité pratique pour leur collecte et leur traitement.

*Les détritiques coupants ou piquants (débris de vaisselle cassée...) doivent être préalablement enveloppés.*

▫ **Sont exclus tous les déchets qui doivent être collectés soit en déchetterie, soit par le biais de la collecte des recyclables.**

**Un autocollant rouge pourra être apposé sur votre poubelle en cas d'erreur.** Les agents de la CCT, pourront vérifier le contenu de vos poubelles. Si la poubelle est conforme, la collecte se fera normalement sinon nous serons dans l'obligation de ne pas collecter vos ordures ménagères.

▫ **La collectivité se donne le droit de refuser un sac ou un bac d'ordures ménagères :** *Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 : "A compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes."*

- si le poids du sac est supérieur à 10Kg
- si le poids du bac roulant normé est supérieur à 200Kg pour un bac 4 roues et 100 Kg pour un bac 2 roues (sur zone de stockage correcte)
- si des déchets recyclables se trouvent dans les ordures ménagères
- si les conditions de collecte mettent en péril la sécurité et la santé des agents de collecte

▫ **Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères :** des déchets anatomiques humains, animaux ou infectieux et des déchets médicaux.

*En cas de panne d'un congélateur, son contenu pourra être amené directement sur le site de la déchetterie, après prise de rendez-vous auprès des services de la Communauté de Communes.*

▫ **Il est interdit de déposer à même le sol sur la voie publique** les résidus quelconques des ménages ou immondiçes, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de l'espace public ou d'entraver la circulation.

▫ **Il est interdit de déposer à même les ordures ménagères à côté des bacs de collecte, dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords.**

## **3- Modalités de collecte :**

▫ **Fréquence de collecte :**

**RAPPEL Article R 2224-23 du CGCT:** «Dans les zones agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères doivent être collectées en porte à porte au moins une fois par semaine ».

Sur le territoire de l'intercommunalité, **la collecte se fait au moins une fois par semaine, en porte à porte, à partir de 5 h 00**, sauf cas de force majeure.

Le planning relatif à l'organisation des collectes est déterminé par la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois en fonction du fonctionnement du service.

Un planning annuel est distribué chaque année à tous les administrés.

Les usagers seront informés en cas de changement durable de jour de collecte sur la semaine.

Les poubelles doivent être sorties la veille au soir ou avant 5 heures.

La Communauté de Communes s'autorise à changer le sens ou l'heure de collecte d'une commune, en fonction des besoins du service.

**L'utilisation d'un conteneur est fortement conseillée.** Il devra être conforme (normes NF EN 840 et EN 13071). La zone de son stockage devra être praticable. En effet, le bac ne devra pas être stationné dans l'herbe ou dans la terre.

En cas de détérioration du contenant présenté à la collecte par l'usager :

- L'usager devra signaler l'incident au plus tard 48 h après le jour de collecte.
- Si le conteneur n'est pas normé la CCT ne prendra aucun frais à sa charge.

- Si le conteneur est normé et que la responsabilité de la CCT est avérée, la CCT prendra alors à sa charge les frais de remise en état du conteneur, à condition que le propriétaire puisse justifier la propriété du bac par une facture.

**La CCT ne fournit pas le conteneur ni sous forme de location ni sous forme d'achat.** Toutefois vous pouvez vous mettre en relation avec la CCT qui vous communiquera le nom de vendeurs de bacs agréés.

**Sans bac, les déchets doivent être mis dans des sacs étanches fermés hermétiquement. Chaque usager est responsable du nettoyage de l'emplacement de ses déchets. En effet, si les déchets sont éparpillés sur le domaine public, l'usager assurera lui-même le nettoyage.**

**La CCT se réserve le droit :**

- D'obliger certains usagers (résidences secondaires par exemple) à acheter un bac conforme afin de supprimer tout dépôt de déchet sur la voie publique dans l'attente de la collecte hebdomadaire ainsi que pour toutes questions d'hygiène et de sécurité pour les agents de collecte.

*Rappel : L'article L541-3 du code de l'environnement précise que tout dépôts de déchets sur la voie publique peut être considéré comme un dépôt sauvage et puni par une amende.*

- D'obliger l'utilisation de sacs plastiques, à l'intérieur du bac, afin de limiter la pollution de certains déchets organiques (excréments d'animaux, litières...), la suie.

▫ **Accessibilité :**

**La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation, accessibles en marche avant, suivant les règles du Code de la Route, et praticable par un camion benne à ordures ménagères.**

La recommandation R388 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, préconise de ne pas effectuer de marche arrière.

Il sera donc nécessaire de prendre en compte le gabarit des véhicules de la CCT. Notamment, les haies et arbres qui longent les voies d'accès seront convenablement élagués pour permettre le passage sans détérioration des véhicules. La CCT se réserve la possibilité de cesser la collecte en cas de non entretien de la voie d'accès, sans que l'usager ne puisse se prévaloir d'aucun préjudice. **L'accessibilité sous entend qu'une voie est carrossable toute l'année.**

- En cas de stationnement gênant, ou non autorisé sur la voie publique, le collecteur fera appel aux services municipaux qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

- En période hivernale, l'usager devra tenir déneigé l'accès à ses poubelles.

- En cas d'intempéries ne permettant pas la circulation du camion, la CCT se donne la possibilité ne pas effectuer la collecte (sans exonération de TEOM).

- En cas d'interruption exceptionnelle du service (problème technique), la collecte se fera l'après midi sauf cas de force majeure.

- Les collectes des jours fériés peuvent être avancées, maintenues ou reportées ( cf calendrier de collecte de l'année en cours).

**Le ramassage au droit des propriétés ne se fera qu'en cas d'accessibilité en sécurité.**

- Il est demandé aux communes et aux particuliers de prévoir, avant chaque nouvelle construction, une aire de retournement ou tout du moins un accès adapté à la collecte des déchets.

- Dans les autres cas les usagers prendront les mesures nécessaires pour apporter leurs déchets ménagers au plus près des points de collectes accessibles. L'usager ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque exonération pour ces motifs.

- En cas d'inaccessibilité la CCT se réserve la possibilité chaque fois que nécessaire de recourir à l'utilisation de point de regroupement. Les usagers concernés devront impérativement utiliser ces équipements conformément aux règles en vigueur.

- Les usagers, dont les propriétés ne sont pas accessibles, prendront contact avec la CCT qui étudiera avec eux la meilleure possibilité pour le dépôt des déchets.

**Les récipients de collecte doivent être déposés sur le domaine public.**

La collecte dans les voies privées, ne se fera qu'à titre exceptionnel sous réserve de l'accord de la CCT, et sera assujettie à la signature préalable d'une convention entre la CCT et le ou les propriétaires ou leurs représentants (ex : cas de certains lotissements pour lesquelles la voirie est privée).

**4- Perturbation dans la collecte :**

**Si pour des raisons diverses non imputables au service** (voie barrée, route enneigée ou inondée, panne...), la collecte n'a pu être effectuée, les **déchets seront collectés dans la mesure du possible** selon les modalités arrêtées par le service responsable ; **à défaut, ils seront ramassés lors de la collecte suivante.**

**Il sera donné priorité aux collectes d'ordures ménagères.**

**En cas de force majeure (grève, épidémie, intempérie), les retards occasionnés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères, ne pourront donner lieu à indemnisation.**

## **COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES :**

### **1- Définition :**

**Certaines catégories de déchets ménagers et assimilés doivent être déposées à la collecte sélective aux fins de leur recyclage. Sont considérés comme déchets recyclables tous les déchets qui, après traitement peuvent être réintroduits, dans le cycle de production d'un produit.**

Ces catégories sont listées ci-dessous, de manière non exhaustive, la réglementation en vigueur pouvant évoluer.

La collecte des recyclables est mise en place sur le territoire de la CCT depuis 1995 pour le **verre** et 1999 pour les **emballages** et **journaux-magazines**.

Toutes les communes rurales sont équipées **au minimum d'un point de collecte en apport volontaire**, composé de 4 colonnes de tri (1 pour les emballages recyclables, 1 pour les journaux magazines, 2 pour le verre).

Ces colonnes de tri sont mises à disposition par la CCT. La liste des points d'apport volontaire est disponible auprès des mairies et de la CCT.

La collecte de ces colonnes est effectuée en camion-grue par le personnel de la CCT, et l'entretien de leurs abords est à la charge des communes.

Ces déchets transitent par le quai de transfert puis sont acheminés vers un centre de tri en vue de leur valorisation.

- **Emballages recyclables** : les bouteilles transparentes en plastique (eau, jus de fruits, soda...), les bouteilles en plastique opaques (produits d'entretiens, lessives, lait...), les emballages métalliques (boîtes de conserves, canettes, barquettes en aluminium, les aérosols non toxiques), les emballages en carton, les suremballages en carton et boîtes en carton et les briques alimentaires.

Deux modes de collecte sont déployés sur le territoire de la CCT :

▫ **Collecte en points d'apports volontaires :**

Les emballages recyclables sont collectés dans une colonne de tri équipée d'un opercule jaune.

La collecte est réalisée par le personnel de la CCT, puis le tri, le conditionnement et la valorisation des déchets issus de la collecte sélective sont effectués par une entreprise privée dans le cadre d'un marché de prestations de services.

▫ **Collecte en porte à porte :**

Commune de TOURNUS :

Au centre-ville, la collecte est effectuée chaque semaine par le personnel de la CCT. Les emballages sont collectés dans des sacs jaunes translucides délivrés gratuitement par la CCT, sur présentation d'un justificatif de domicile.

Si le sac contient d'autres déchets que les emballages recyclables listés ci-dessus, un autocollant orange sera apposé dessus, et il ne sera pas collecté.

- **Journaux magazines** : papiers (de bureau...), journaux, magazines, prospectus sans films plastiques.

- **Verre de couleur et verre blanc** : bouteilles et canettes en verre de couleur, bocaux et pots en verre blanc

80% de ce flux est collecté en apport volontaire par l'intermédiaire de colonnes de tri équipées d'un opercule vert.  
20% de ce flux est collecté en porte à porte : habitat collectif de Tournus et restaurateurs.

## **DECHETS REFUSES :**

**Sont exclus des collectes évoquées ci-dessus, tous les déchets qui doivent être collectés soit en déchetterie, soit par le biais des collectes spécifiques :**

- **Déchets « encombrants »** : Entrent dans cette catégorie, tous les déchets encombrants des ménages, lourds et/ou volumineux, nécessitant ou non un traitement spécifique et ne pouvant être collectés par le camion de collecte des ordures ménagères.

Exemples :

- monstres métalliques : réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, fours...),
- meubles et literies usées,
- objets divers tels que bicyclettes, landaus, moquettes, jouets, déchets de bricolage,.....

- **Déchets acceptés en déchetterie** : règlement transmis en ANNEXE.

- **Déchets d'activité de soins à risques infectieux** :

Cette collecte, mise en place depuis le 23.11.2007, ne concerne que les déchets de soin produits par les ménages et non ceux des professions médicales ou vétérinaires.

Un partenariat a été établi avec des pharmacies du territoire pour faciliter la distribution des boîtes jaunes auprès des usagers (boîtes de 1.8 litres).

Une convention tripartite est alors signée entre le pharmacien, l'usager et la Communauté de communes.

**Tout déchet non-conforme aux prescriptions du présent règlement ne sera pas collecté. En cas d'accident pour le personnel de collecte lié au non respect de ces règles, la structure assurant la collecte pourra se retourner contre le contrevenant pour se faire rembourser les frais induits par l'accident.**

#### **FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT** :

**Pour faire face aux dépenses du service, la Collectivité a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément à la Loi 78-1240 du 29 décembre 1978.**

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties.

Elle s'applique sans exception aucune à toutes les propriétés bâties (y compris garages et parkings), dès lors qu'elles se situent dans un périmètre desservi par la collecte des ordures ménagères.

**Dans le cas des exonérations de droit (selon le Code Général des Impôts) ou dans le cadre de manifestations ponctuelles, une Redevance Spéciale peut être établie sur décision de l'assemblée délibérante.**

A cet effet, au sein de la CCT, les tarifs et les modalités de mise en œuvre sont votés par celle-ci et insérés dans les tarifs annuels de la Redevance Spéciale (annexe ci-joint).

De plus, il convient de préciser que **juridiquement**, la structure en charge de la collecte et/ou du traitement, en l'occurrence pour le cas présent, **la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois, est responsable de l'élimination de ses propres déchets, mais pas de ceux produits par les communes adhérentes.**

**Ainsi, lorsque la compétence collecte des déchets est transférée à une structure intercommunale, les communes ont, pour l'élimination de leurs déchets, comme les professionnels, le choix entre** : faire appel à des entreprises privées ou faire appel aux services de la structure en charge de la collecte, moyennant le paiement d'une redevance spéciale.

En fonction de leur dimensionnement, **la CCT qui gère les déchetteries accepte les déchets des communes adhérentes, les refusent en partie** (les déchets verts par exemple) **ou en totalité.**

**Si les déchets sont acceptés, le coût du service (rémunération pour service rendu) peut alors être facturé au-delà d'un seuil ou dès le premier mètre cube déposé** (*délibération réglementation des accès et tarification des dépôts*), **indépendamment de la redevance spéciale et à chaque apport** (sur place avec émission d'un titre de paiement ou par bons achetés par avance, le prix pouvant être le même que celui des professionnels ou différent).

**Ce règlement n'est pas exhaustif et peut être modifié à tout moment.**